



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Déplacement d'une digue non classée
sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers (85)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2018/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3288 relative au déplacement d'une digue non classée sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, déposée par le Parc naturel régional du Marais poitevin et considérée complète le 9 juillet 2018 ;

Considérant que le projet consiste à reculer de quelques dizaines de mètres une digue première en terre, non classée, longue de 800 mètres, sur le site de la Prée-Mizottière, propriété du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, la digue existante étant fragilisée par sa situation dans un méandre de la Sèvre niortaise en progression ;

Considérant que ces travaux, projetés dans le cadre du Programme LIFE Baie de l'Aiguillon et du Programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la Vendée labellisé en 2014, visent à garantir la stabilité de l'ouvrage et à diminuer les risques de rupture en cas de surverse sans augmenter la cote objectif de ce dernier, tout en permettant une dépollérisation et une gestion écologique de l'espace concerné ;

Considérant que le projet se situe en site Natura 2000 (sites FR 54101000 et FR5200659 du marais poitevin), en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, dans le parc naturel régional du marais poitevin, à proximité de la réserve naturelle nationale de la baie de l'Aiguillon et du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis ;

Considérant toutefois que la zone d'implantation du projet est une parcelle agricole drainée, actuellement dépourvue d'habitat naturel ou d'espèce d'intérêt patrimonial ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, ayant vocation à prendre en compte les enjeux liés notamment aux milieux naturels, y compris en phase chantier, et au respect du règlement du plan de prévention des risques littoraux de la Sèvre niortaise ;

Considérant que les impacts sur le paysage seront limités compte tenu du lieu d'implantation, des caractéristiques et du mode d'entretien par fauche et/ou pâturage de l'ouvrage ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de déplacement d'une digue non classée sur le site de la Prée-Mizottière, sur la commune de Sainte-Radegonde-des-Noyers, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Parc naturel régional du Marais poitevin et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 07 AOUT 2018

Le directeur adjoint,


Julien CUSTOT

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

